
**RÈGLEMENT NUMÉRO 11270-2017 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 11260-2016 CONCERNANT
L'IMPOSITION DES TAXES ET DES TARIFS
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017**

Séance ordinaire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, M.R.C. de La Jacques-Cartier, tenue le 7 mars 2017, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil municipal, à laquelle assemblée étaient présents :

Son Honneur le Maire: Monsieur Jean Laliberté

Messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5

Les membres présents forment le quorum.

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc.;

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier le Règlement numéro 11260-2016 concernant l'imposition des taxes et des tarifs municipaux pour l'année financière 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 février 2017;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11270-2017 modifiant le Règlement numéro 11260-2016 concernant l'imposition des taxes et des tarifs municipaux pour l'année financière 2017;

QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour but de corriger certaines données incluses dans le Règlement numéro 11260-2016.

ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

L'article 3.7 a. est modifié comme suit :

Aqueduc : 18,08 \$ par mois

La note de l'article 3.7 est remplacée par celle-ci :

Note : Le montant établi à l'article 3.7 (a.) est non applicable au Domaine Fossambault inc. Les montants mentionnés aux articles 3.7 (b.), (d.) et (e) ne peuvent faire l'objet de plus de 6 mois pour le Domaine Fossambault inc., à l'exception du point (c.) dont le maximum prévu est de 12 mois.

ARTICLE 3 TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Le premier item de l'article 5.1 est modifié comme suit :

- Les licences pour chiens ne sont pas taxables.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, ce 7 mars 2017.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier